

Sommaire chronologique

Décision C.Ar n°2007-6 du 3 juillet 2007 Délégation de signature à la chef du service des ressources humaines et à la chef de projet qualité de la direction régionale Champagne–Ardenne	3
Décision IdF n°2007-5 du 3 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France..	6
Décision AI n°2007-1 du 4 juillet 2007 Délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale et au sein de la direction régionale Alsace	9
Décision R.AI n°2007-4 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Rhône-Alpes	12
Décision R.AI n°2007-5 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service communication de la direction régionale Rhône-Alpes	14
Décision R.AI n°2007-6 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service contrôle de gestion de la direction régionale Rhône-Alpes	16
Décision R.AI n°2007-7 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Rhône-Alpes	18
Décision R.AI n°2007-8 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service immobilier logistique de la direction régionale Rhône-Alpes	20
Décision R.AI n°2007-9 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service intérieur de la direction régionale Rhône-Alpes	22
Décision R.AI n°2007-10 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service finances de la direction régionale Rhône-Alpes.....	24
Décision R.AI n°2007-11 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes.....	25

Voir la suite du sommaire page suivante

Décision R.AI n°2007-12 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au sein du service contrôle interne-budget de la direction régionale Rhône-Alpes	28
Décision R.AI n°2007-13 du 4 juillet 2007 Délégation de signature au responsable du budget contrôle interne de la direction régionale Rhône-Alpes	30
Décision P.Ch n°2007-479 du 5 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée des Deux-Sèvres de la direction régionale Poitou-Charentes.....	31
Décision Lo n°2007-532 du 5 juillet 2007 Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Lorraine	32
Décision Lo n°2007-533 du 5 juillet 2007 Délégation de signature au responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine	35
Décision Lo n°2007-534 du 5 juillet 2007 Délégation de signature au responsable du pôle pilotage-logistique de la direction régionale Lorraine	36
Décision Lo n°2007-535 du 5 juillet 2007 Délégation de signature au responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine	38
Décision n°2007-1017 du 8 juillet 2007 Délégation de signature accordée à Mme Annie Gauvin (Direction générale)	39
Décision n°2007-1082 du 30 juillet 2007 Délégation de signature accordée à M. Jean-Marie Marx (Direction générale).....	40
Décision Br n°2007-13 du 30 juillet 2007 Délégation de signature à la chef du service des ressources humaines et au sein de la direction régionale Bretagne.....	41
Décision Lo n°2007-626 du 31 juillet 2007 Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine	44
Décision Lo n°2007-630 du 31 juillet 2007 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de Metz - Trois frontières de la direction régionale Lorraine	47

Décision C.Ar n°2007-6 du 3 juillet 2007

Délégation de signature à la chef du service des ressources humaines et à la chef de projet qualité de la direction régionale Champagne–Ardenne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-3-11, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-12, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4.26,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2003-1274 et n°2006-1636 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 19 novembre 2003 et 22 décembre 2006 portant nomination de la directrice régionale et de l'adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-808 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de madame Michèle Lailier-Beaulieu, directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, et de monsieur Jean-Pierre Callais, adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à, au sein de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi, madame Eléonore Gire, chef du service des ressources humaines, et madame Liliane Renaud, chef de projet qualité, à l'effet de, au nom de la directrice régionale et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 311-4-5-1 et R. 311-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords-cadres nationaux », à l'exception des marchés publics et accords-cadres de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords-cadres de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses,

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Champagne-Ardenne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Reims, le 3 juillet 2007.

Michèle Lailier-Beaulieu,
directrice régionale
de la direction régionale Champagne-Ardenne

Décision IdF n°2007-5 du 3 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-747 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 18 juin 2007 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs régionaux adjoints de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-812 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision et pour la circonscription définie à ce même article, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la circonscription

b / en matière financière :

- préparer le budget prévisionnel de la direction régionale dans le cadre du dialogue de gestion avec la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres matières :

- signer tout document et acte nécessaire pour définir, assurer et contrôler le fonctionnement de la direction régionale et donner aux services, directions déléguées et agences locales pour l'emploi les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission,

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi et de son secrétaire général, délégation temporaire de signature est donnée aux personnes désignées à l'article III de la présente décision et pour la circonscription définie à ce même article, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale dans la circonscription considérée.

Article III- Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I et II de la présente décision, les personnes ci-après nommément désignées pour la circonscription ci-après mentionnée :

- Monsieur Thomas Audigé, directeur régional adjoint, pour le département de Paris

- Monsieur Christophe Carol, directeur régional adjoint, pour les départements des Yvelines, l'Essonne, Hauts-de-Seine, Val d'Oise,
- Madame Annie Grand, directrice régionale adjointe, pour les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignée à l'article III, messieurs Régis Museur, secrétaire général, Thomas Audigé, Christophe Carol, et madame Annie Grand peuvent signer temporairement pour toutes circonscriptions. Délégation temporaire de signature leur est également donnée à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Ile de France de l'Agence nationale pour l'emploi :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toutes décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Ile-de-France de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 3 juillet 2007.

Raymond Lagré,
directeur régional
de la direction régionale Ile-de-France

Décision AI n°2007-1 du 4 juillet 2007

Délégation de signature à l'adjoint à la directrice régionale et au sein de la direction régionale Alsace

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-3-11, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-12, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2005-484 et n°2006-1075 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 3 mars 2005 et 4 septembre 2006 portant nomination de la directrice régionale et de l'adjoint à la directrice régionale Alsace de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2006-357 et n°2005-484 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 10 mars 2006 et 16 décembre 2003 portant nomination de madame Marie-Laure Montizon et de madame Marie-Antoinette Ruet en qualité de conseillères techniques à la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-801 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir à la directrice régionale de la Direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de madame Florence Dumontier, directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Michel Pfister, adjoint à la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de la directrice régionale et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- statuer sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 311-4-5-1 et R. 311-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords-cadres nationaux », à l'exception des marchés publics et accords-cadres de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords-cadres de services y afférents,

- créer au sein de la direction régionale la ou les commissions régionales d'appel d'offres consultées, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, agir en justice au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, porter plainte, se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi et agir en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses,

- conclure et exécuter tout bail, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence Dumontier et de monsieur Michel Pfister, délégation temporaire de signature est donnée à, au sein de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi, madame Marie-Laure Montizon, chef du service AGJIL, et

à madame Marie-Antoinette Ruet, responsable du pôle budget au sein du service AGJIL, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de la directrice régionale de la direction régionale Alsace de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2007.

Florence Dumontier,
directrice régionale
de la direction régionale Alsace

Décision R.AI n°2007-4 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2005-1384 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 14 octobre 2005 portant nomination du directeur régional et du chef du service appui à la production de services de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Nathalie Péquignot, chef du service appui à la production de services de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et des autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Péquignot, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Bernard Gros, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-5 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service communication de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306/ du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 mars 2004 et n°2006-493 du directeur régional de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 23 mars 2006 portant nomination du directeur régional et du chef du service de la communication de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Fabienne Lehoux, chef du service de la communication de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service de la communication, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et des autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Fabienne Lehoux, délégation temporaire de signature est donnée à madame Jocelyne Reymond, cadre appui gestion au sein du service de la communication, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-6 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service contrôle de gestion de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2005-279 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 7 mars 2005 portant nomination du directeur régional et du chef du service contrôle de gestion de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Nicole Vives, chef du service contrôle de gestion de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service contrôle de gestion, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nicole Vives, délégation temporaire de signature est donnée à madame Florence Mazuy, cadre appui gestion au sein du service contrôle de gestion, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-7 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2002-433 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 3 avril 2002 portant nomination du directeur régional et du chef du service des ressources humaines de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur André Fuzat, chef du service des ressources humaines de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service des ressources humaines, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction régionale ainsi que des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en relevant, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liés à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur André Fuzat, délégation temporaire de signature est donnée à madame Elisabeth Renoux et à Monsieur Guy Carrillo, chargés de mission appui gestion au sein du service des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-8 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service immobilier logistique de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2004-1103 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 21 octobre 2004 portant nomination du directeur régional et du chef du service immobilier logistique de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jacques Raimond, chef du service immobilier logistique de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service immobilier logistique, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière immobilière, signer les actes d'état des lieux,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jacques Raimond, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Lionel Bailly, cadre opérationnel au sein du service immobilier logistique, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-9 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service intérieur de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°91-4006 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 5 décembre 1991 portant nomination du directeur régional et du chef du service intérieur de la direction régionale Rhône-Alpes de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Michel Trupheme, chef du service intérieur de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service intérieur, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Trupheme, délégation temporaire de signature est donnée à Madame Marie-José Poulet Labbe Mercier, conseillère à l'emploi appui gestion au sein du service intérieur, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-10 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service finances de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2004-306 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 portant nomination du directeur régional et du chef du service finances de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Annick Queniat, chef du service finances de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service finances, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la Région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Annick Queniat, délégation temporaire de signature est donnée à madame Marie-Thérèse Grenier, adjointe au chef du service finances, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-11 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2005-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 13 octobre 2005 portant nomination du directeur régional et du directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional et délégation de signature au directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Patrick Lescure, directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jean Font, directeur régional adjoint de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) et du centre interrégional de services informatiques (CISI) lui étant rattachés, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-12 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au sein du service contrôle interne-budget de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°2002-1065 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 20 août 2002 portant nomination du directeur régional et du chef du service contrôle interne de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Georges Bernery, chef du service contrôle interne de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service contrôle interne, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Rhône-Alpes, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité et signer l'ensemble des titres de recettes exécutoires et les ordres de payer de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national, signer les actes et décisions liées à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à l'exception des décisions de recevabilité, de sélection et de rejet des candidatures, des décisions de recevabilité et de rejet des offres, des décisions d'attribution des marchés, de déclaration sans suite et d'infructuosité, des actes d'engagement, de mise au point, d'agrément d'un sous-traitant, des avenants et des actes emportant résiliation des marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 135 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux répondant aux besoins du service placé sous sa responsabilité, à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Georges Bernery, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Jacques Servan, chargé de mission budget au sein du service contrôle interne, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision R.AI n°2007-13 du 4 juillet 2007

Délégation de signature au responsable du budget contrôle interne de la direction régionale Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2004-306 et n°92-618 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 2 mars 2004 et 17 mars 1992 portant nomination du directeur régional et du responsable du budget de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-822 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et délégation de signature au directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à, en matière financière et comptable, monsieur Jacques Servan, responsable du budget de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi, signer les titres de recettes exécutoires et les ordres de payer.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2007.

Patrick Lescure,
directeur régional
de la direction régionale Rhône-Alpes

Décision P.Ch n°2007-479 du 5 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée des Deux-Sèvres de la direction régionale Poitou-Charentes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R. 311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée des Deux-Sèvres de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée des Deux-Sèvres de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R. 311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Jacques Cocheril, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Niort Léo-Lagrange
2. Madame Sophie Aubin, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Niort Mendès-France
3. Monsieur Patrick Rivon, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Bressuire
4. Monsieur Patrick Mouton, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Parthenay
5. Monsieur Fabrice Dufresne, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Thouars
6. Monsieur Jean-Marie Migaud, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Melle

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Poitou-Charentes et de la directrice déléguée de la direction déléguée des Deux-Sèvres de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Niort, le 5 juillet 2007.

Nicole Alquier,
directrice déléguée
de la direction déléguée des Deux-Sèvres

Décision Lo n°2007-532 du 5 juillet 2007

Délégation de signature à l'adjoint au directeur régional et au sein de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-3-11, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-12, R. 311-4-17, R. 311-4-19 et R. 311-4-26,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2005-1062 et n°2005-1498 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 15 juillet et 14 novembre 2005 portant nomination du directeur régional et de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Jean-Philippe Turcotti, directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Dominique Pierron, adjoint au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles R. 311-4-5-1 et R. 311-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords-cadres de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords-cadres nationaux », à l'exception des marchés publics et accords-cadres de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords-cadres de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords-cadres précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe Turcotti et de monsieur Dominique Pierron, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Eric Arzac, responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional, signer tout acte de gestion du personnel, y compris les contrats de recrutement, des agents des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de la direction régionale ainsi que des directions déléguées et agences locales en relevant, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe Turcotti et de monsieur Dominique Pierron, délégation temporaire de signature est donnée à madame Laurence Lefèvre-Corcy, responsable du pôle pilotage - logistique de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional, exécuter le budget prévisionnel de la direction régionale, en constatant, liquidant les produits et en engageant, liquidant et ordonnant les dépenses.

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 5 juillet 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2007-533 du 5 juillet 2007

Délégation de signature au responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les décisions n°2005-1062 et n°2005-1226 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 15 juillet 2005 et 25 août 2005 portant nomination du directeur régional et du responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric Arzac, responsable du service des ressources humaines de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service des ressources humaines, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 5 juillet 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2007-534 du 5 juillet 2007

Délégation de signature au responsable du pôle pilotage-logistique de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions en date des 15 juillet 2005 et 8 mars 2007 portant nomination du directeur régional et du responsable du pôle pilotage - logistique de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Laurence Lefèvre-Corcy, responsable du pôle pilotage - logistique de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du pôle pilotage-logistique ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents du pôle placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels du pôle placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au pôle placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres répondant aux besoins du pôle placé sous son autorité d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux répondant aux besoins du pôle placé sous son autorité, à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui lui sont délégués sur le compte d'exécution considéré.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 5 juillet 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2007-535 du 5 juillet 2007

Délégation de signature au responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2005-1062 et n°2005-1691 en date des 15 juillet et 16 décembre 2005 portant nomination portant nomination du directeur régional et d'une conseillère technique au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Lemoine, responsable du service appui à la production de services de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et des autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Lorraine, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels du service placés sous son autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 5 juillet 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision n°2007-1017 du 8 juillet 2007

Délégation de signature accordée à Mme Annie Gauvin (Direction générale)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1104 du 27 juillet 2005 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er août 2005,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Vu la décision n°2005-1112 du 28 juillet 2005 nommant monsieur Jean-Marie Marx, directeur général Adjoint, chargé du développement, marketing et international à compter du 1er août 2005,

Vu la décision n°2005-1115 du 28 juillet 2005 nommant madame Annie Gauvin, directrice études, statistiques et international à compter du 1er août 2005,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le directeur général et de monsieur le directeur général adjoint, chargé du développement, marketing et international, madame Annie Gauvin, directrice études, statistiques et international reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes et correspondances se rapportant à la gestion des services placés sous son autorité. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission des agents relevant de son autorité, à l'exception des ordres de mission pour l'outre-mer ou l'étranger.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 7 juillet 2007 au 27 juillet 2007.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 8 juillet 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Décision n°2007-1082 du 30 juillet 2007

Délégation de signature accordée à M. Jean-Marie Marx (Direction générale)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1104 du 27 juillet 2005 relative à l'organisation de la direction générale de l'ANPE à compter du 1er août 2005,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1112 du 28 juillet 2005 nommant monsieur Jean-Marie Marx directeur général adjoint, chargé du développement, du marketing et de l'international,

Décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christian Charpy, directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, monsieur Jean-Marie Marx, directeur général adjoint, chargé du développement, du marketing et de l'international, reçoit en plus de la délégation permanente de signature qui lui a été accordée, délégation pour signer tous actes relatifs à la gestion de l'ensemble des services de l'ANPE.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er août 2007 au 24 août 2007.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 30 juillet 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Décision Br n°2007-13 du 30 juillet 2007

Délégation de signature à la chef du service des ressources humaines et au sein de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-17,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2006-1357 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 novembre 2006 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité d'adjoint au directeur régional Bretagne de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2003-845 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 juillet 2003 portant nomination de madame Jacqueline Krempf en qualité de conseillère technique à la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-806 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à l'adjoint au directeur régional et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - En cas d'absence ou empêchement de monsieur Marc Picquette, adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et de monsieur Pierre Lecomte, secrétaire général à la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Jacqueline Krempf, chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom de l'adjoint au directeur régional et dans la limite de sa compétence territoriale :

a / aux fins d'exécution du service public de l'emploi :

- signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques des usagers, à l'exception des recours hiérarchiques formés contre les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-4-26 du code du travail,

- signer et exécuter les conventions de portée régionale ou locale avec des organismes chargés de mettre en œuvre et adapter le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article R. 311-3-11 du même code,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée régionale ou locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- signer et exécuter les contrats et marchés de portée régionale ou locale de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels,

- signer tout document établi aux fins de rendre compte au préfet de région et aux préfets de département de l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi dans la région et de communiquer au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les statistiques et informations relatives au marché du travail, conformément aux articles article R. 311-4-5-1 et R. 331-4-12 du code du travail.

b / en matière d'achat de fournitures, services et travaux :

- signer tout document et acte nécessaire à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures, services et travaux répondant aux besoins propres de la direction régionale, y compris les besoins du centre régional de développement des compétences (CRDC) lui étant rattaché, et non couverts par un marché public ou accord cadre inscrit à la « liste des marchés publics et accords cadre nationaux », à l'exception des marchés publics et accords cadre de travaux de construction neuve et réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et des marchés publics et accords cadre de services y afférents,

- signer toute décision portant création au sein de la direction régionale d'une commission régionale d'appel d'offres consultée, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre précités, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 de la loi susvisée n° 95-127 modifiée du 8 janvier 1995 s'y rapportant.

c / en matière de recours :

- jusqu'au 31 décembre 2007, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi en première instance, dans tout litige se rapportant à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi,

- à compter du 1er janvier 2008 et hors la matière pénale, signer toute requête et tout mémoire à produire au nom de l'Agence nationale pour l'emploi, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction à l'exception du conseil d'Etat, de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges mettant en cause les droits de propriété intellectuelle de l'Agence nationale pour l'emploi ou de ses agents ou d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles de l'Agence nationale pour l'emploi, ainsi qu'à l'exception des litiges entre l'Agence nationale pour l'emploi et les agents ou autres personnels de la direction régionale,

- à compter du 1er janvier 2008 et en matière pénale, signer tout dépôt plainte et toute constitution de partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'action en justice en son nom devant les juridictions répressives, à l'exception de la cour de cassation, dans tout litige se rapportant à des décisions prises au sein de la direction régionale ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des faits, décisions ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

d / dans les autres et en toutes matières :

- signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents de la direction régionale et relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- signer les ordres de mission des agents de la direction régionale, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- dans le cadre de l'exécution du budget prévisionnel de la direction régionale, signer tout document et acte nécessaire à la constatation, la liquidation des produits et à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses,

- signer les baux, que l'Agence nationale pour l'emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur, leurs actes d'exécution, ainsi que les actes relatifs aux acquisitions, aliénations ou échanges de biens immobiliers,

- signer tout document et acte nécessaire au fonctionnement continu de la direction régionale.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et de l'adjoint au directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 30 juillet 2007.

Marc Picquette,
adjoint au directeur régional
de la direction régionale Bretagne

Décision Lo n°2007-626 du 31 juillet 2007

Délégation de signature au sein des directions déléguées de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, L. 322-4-7 et L. 322-4-10, R. 311-3-5, R. 311-3-9, R. 311-3-10, R. 311-4-1, R. 311-4-4, R. 311-4-5, R. 311-4-5-1, R. 311-4-8, R. 311-4-17 et R. 311-4-19,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-1062 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 juillet 2005 portant nomination du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2007-815 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2005 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des agents de la direction déléguée et des Agences locales pour l'emploi placées sous leur autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule des directeurs délégués et des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors du territoire relevant de la direction régionale, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception des conventions comportant des recettes ou des dépenses (y compris celles qui ne comporteraient qu'une annexe informatique), ainsi que des conventions ayant pour objet une participation financière ou une participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale de l'Agence nationale pour l'emploi,

- viser les actes d'exécution (service fait) des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet la participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi à un groupement d'intérêt économique, ou à groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVB, personnels d'entretien et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, et, concernant les actes d'exécution des conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique,

groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords-cadres d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT (quatre mille euros hors taxes) par famille homogène et/ou par fournisseur et par année, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords-cadres, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords-cadres,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande aux fins d'exécution des marchés publics et accords-cadres nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords-cadres le prévoient expressément et dans la limite des crédits qui leur sont délégués sur le compte d'exécution considéré,

- en matière de recours et à compter du 1er janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Michel Swieton, directeur délégué de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
2. Monsieur Claude Baro, directeur délégué de la direction déléguée de Moselle Est
3. Monsieur Christian Sodoyer, directeur délégué de la direction déléguée de la Meuse
4. Madame Marie-Hélène Voirin, directrice déléguée de la direction déléguée Metz Trois Frontières
5. Monsieur Guy Ovigneur, directeur délégué de la direction déléguée des Vosges

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

1. Pour la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud :

- Monsieur Florent Fiorini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud
- Monsieur Christian Agostini, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Meurthe-et-Moselle Sud

2. Pour la Délégation déléguée de Moselle Est :

- Monsieur Jean-Paul Grangeon, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Moselle Est
- Monsieur Antoine Peiffer, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est
- Madame Catherine Landesque, conseiller - chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée de Moselle Est

3. Pour la direction déléguée de la Meuse :

- Monsieur Yann-Eric Heintz, chargé de mission au sein de la direction déléguée de la Meuse

4. Pour la direction déléguée de Metz Trois Frontières :

- Monsieur Michel Lindingre, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz Trois Frontières
- Monsieur Patrick Joly, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz Trois Frontières
- Monsieur Gilbert Jantzen, chargé de mission au sein de la direction déléguée de Metz Trois Frontières

5. Pour la direction déléguée des Vosges :

- Monsieur Slobodan Nidzovic, conseiller – chargé de projet emploi au sein de la direction déléguée des Vosges
- Monsieur Denis Parmentier, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Vosges

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision n°Lo n°2007-536 du directeur régional de la direction régionale Lorraine de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 5 juillet 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Laxou, le 31 juillet 2007.

Jean-Philippe Turcotti,
directeur régional
de la direction régionale Lorraine

Décision Lo n°2007-630 du 31 juillet 2007

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale au sein de la direction déléguée de Metz-Trois frontières de la direction régionale Lorraine

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-3-5, R. 311-3-6, R.311-3-9 et R. 311-4-1,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Metz-Trois frontières de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article I – Délégation permanente de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom du directeur délégué de la direction déléguée de Metz-Trois frontières de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.311-3-5 du code du travail, que les intéressés soient inscrits auprès de l'Agence locale pour l'emploi considérée ou aient recours à ses services.

Article II – Sont bénéficiaires de la délégation permanente de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

1. Monsieur Roger Markiewicz, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Briey/Jarny
2. Monsieur Michel Cella, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hayange
3. Monsieur Georges Tondeleir, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Hagondange
4. Monsieur Claude Ruffini, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Longwy-Villerupt
5. Monsieur Philippe Terris, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 1 Taison
6. Monsieur Jean-Louis Apprederisse, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 2 Saint Nicolas
7. Monsieur Gérard Becker, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Metz 3 Montigny-lès-Metz
8. Monsieur Alain Jorelle, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Thionville

Article III – Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Lorraine et du directeur délégué de la direction déléguée de Metz - Trois frontières de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV – La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Metz, le 31 juillet 2007.

Marie-Hélène Voirin,
directrice déléguée
de la direction déléguée de Metz-Trois frontières